

/DE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-322 du 14 Août 1986

Portant classement, forme juridique et
opérations des établissements financiers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- WU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulga-
tion de la Loi Fondamentale de la République Populaire du
Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- WU le décret N° 85-254 du 17 juin 1985 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- WU l'Ordonnance N° 74-12 du 25 Février 1974 portant ratification
du Traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine signé
à Paris le 14 Novembre 1973 ;
- WU l'Ordonnance N° 74-13 du 25 Février 1974 portant ratification
de l'Accord de Coopération entre la République Française et
les Républiques Membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine
signé à Dakar le 4 Décembre 1973 ;
- WU l'Ordonnance N° 75-39 du 10 Juillet 1975 portant règlementa-
tion bancaire notamment ses articles N°s 12, 13, 40 et 41 ;
- SUR proposition du Ministre des Finances et de l'Economie,
le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa
séance du 30 Juillet 1986 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Les dispositions du présent décret sont applicables
à tous les établissements financiers exerçant leurs activités
sur le territoire de la République Populaire du Bénin, sous
réserve des dispositions législatives ou réglementaires appli-
cables aux Etablissements Publics à statut spécial mentionnés à
l'article 2, alinéa 2 de la Loi portant réglementation bancaire
visée ci-dessus.

.../...

CHAPITRE PREMIER : Classement des Etablissements
Financiers

Article 2. - Les Etablissements Financiers sont classés en trois groupes selon la nature des opérations qu'ils sont autorisés à effectuer.

Premier Groupe : Etablissement de Crédit

Sont considérés comme tels les établissements qui font profession habituelle d'effectuer, pour leur propre compte, des opérations de prêt, d'escompte, de prise en pension, d'acquisition de créances, de garantie, de financement de vente à crédit ou de crédit-Bail.

Deuxième Groupe : Etablissements de placement financier

Sont considérés comme tels les Etablissements qui reçoivent habituellement des fonds qu'ils emploient pour leur propre compte en prises de participation dans des Entreprises existantes ou en formation, ou en acquisitions de valeurs mobilières émises par des personnes Publiques ou privées.

Troisième Groupe: autres Etablissements Financiers

Sont considérés comme tels, les Etablissements qui font profession habituelle d'effectuer, pour leur propre compte, des opérations de vente à crédit ou de change, ou qui servent habituellement d'intermédiaires en tant que commissionnaires, courtiers ou autrement dans des opérations de crédit, de placement, de vente à crédit ou de change.

Article 3. - Les opérations des Etablissements du Premier groupe sont classées en neuf catégories :

- 1° - Prêts à l'acquisition de meubles corporels ;
- 2° - Prêts à l'acquisition d'immeubles ou de parts de Société donnant droit à l'attribution ou à la jouissance d'un immeuble ;
- 3° - Prêt à la construction et pour tous autres travaux immobiliers ;
- 4° - Crédit différé ;
- 5° - Crédit-bail mobilier ;
- 6° - Crédit-bail immobilier ;
- 7° - Escompte, prise en pension, acquisition de créances, affacturage ;
- 8° - Garantie par cautionnement, aval ou autrement ;
- 9° - Autres crédits.

.../...

Est considéré comme prêt à l'acquisition le prêt affecté à l'acquisition d'un ou plusieurs biens, que la somme prêtée soit remise par le prêteur à l'acquéreur pour être versée au vendeur, ou versée directement par le prêteur au vendeur pour le compte de l'acquéreur.

Est considéré comme crédit différé, le prêt dont l'octroi est subordonné à des versements préalables de l'emprunteur à l'Etablissement de crédit.

Est considérée comme opération de crédit-bail la location d'un bien, acquis ou construit à cette fin par le bailleur, lorsque le contrat autorise le preneur à se rendre acquéreur du bien loué pour un prix déterminé ou déterminable.

Article 4. - Les opérations des Etablissements du deuxième groupe sont classés en deux catégories :

10° - Prises de participation dans des entreprises existantes ou en formation, par acquisition d'action ou autrement ;

11° - Acquisition de valeurs mobilières (autres que les actions émises par des personnes publiques ou privées).

Article 5. - Les opérations des Etablissements du troisième groupe sont classées en trois catégories :

12° - Vente à crédit ;

13° - Change ;

14° - Intermédiation par commission, courtage ou autrement dans les opérations

- de crédit ;

- de placement ;

- de vente à crédit ;

- de change.

CHAPITRE II : Forme juridique des Etablissements Financiers

Article 8. - Les Etablissements financiers des premier et deuxième groupes doivent être constitués sous forme de sociétés ou autres personnes morales.

S'ils ont leur siège sociale en République Populaire du Bénin, ils doivent être constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe, de sociétés anonymes coopératives à capital variable ou de sociétés à responsabilité limitée.

.../...

Article 9.- Les Etablissements Financiers du troisième groupe, qui sont dotés de la personnalité morale et qui ont leur siège social en République Populaire du Bénin doivent être constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe de société à responsabilité limitée ou de sociétés coopératives à capital variable.

Article 10.- Les Etablissements Financiers des premier, deuxième ou troisième groupe, qui reçoivent des fonds du public, doivent être constitués sous forme de sociétés ou autres personnes morales.

Si les Etablissements visés à l'alinéa 1er du présent article ont leur siège social en République Populaire du Bénin, ils doivent être constitués sous formes de sociétés anonymes à capital fixe ou de sociétés anonymes coopératives à capital variable.

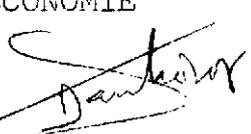
Article 11.- Le présent décret sera publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 14 Août 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE


Soule DANKORO
Ministre Intérimaire

Ampliations : PR 8 CC/PRPD 4 CPC 6 SGCEN 4 SPD 2 MFE 5
Autres Ministères 14 ANR 4 BN-DAN 4 UNB-FASJEP 4 DPE-DAJL-
INSAE 6 IGE 4 DCCT-ONEPI-GRDE-Chanc. 3 DB-DCF-SOLDE 6 Trésor-DI
8 DCE-DMC 4 BBD-BCB 4 BCEAO 4 CAA 2 JORPB 1.-